

## **Mode d'emploi du « kit » de procédures lors d'une affectation non conforme au droit.**

Avertissements :

- les recommandations suivantes ne sauraient être un élixir contre les affectations non conformes au droit effectuées par les rectorats, la lutte collective étant à nos yeux le meilleur chemin vers le respect du droit et l'élargissement de celui-ci. Cependant, l'objectif de ce « kit » est de voir les procédures individuelles contre les rectorats se multiplier, créant, de fait, un mouvement d'ensemble s'approchant du collectif. Mais nous ne pouvons que conseiller au collègue s'engageant dans de telles procédures de ne pas rester isolé, ne serait-ce que pour obtenir soutien et conseils (car ce « kit » ne se voulant qu'un cadre, toutes les subtilités ne peuvent y être décrites). Il en va de la motivation du collègue et de l'efficacité et de la visibilité de la démarche.

- un recours juridique est toujours aléatoire...

- les références aux textes sont axées sur les certifié-es. Cependant leurs équivalents existent pour les autres corps.

### **1/ Comment reconnaître la conformité au droit?**

Pour savoir si une affectation est conforme ou non, il faut se référer au cadre législatif:

- pour les certifié-es, c'est le décret n° 50-581 du 25 mai 1950;
- pour les TZR certifié-es, le texte précédent reste valable (très important!) mais il est complété du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999.

Ces textes sont disponibles facilement sur le site « légifrance ».

Pour les affectations hors disciplines, il existe des jurisprudences du conseil d'état:

- n° 224190 publié au recueil Lebon;
- n° 224191 inédit au recueil Lebon.

Ces jurisprudences sont aussi disponibles sur le site « légifrance ».

Pour la défense des TZR, on peut aussi utiliser la note de service n° 99-152 du 07 octobre 1999.

Attention, un note de service n'a pas de caractère « législatif »; elle ne peut donc être un argument juridique au sens pur du terme mais peut appuyer dans une discussion des textes (donc à n'utiliser que si elle va dans le sens escompté...).

Remarque: il nous semble que les affectations non conformes les plus fréquentes sont:

- les affectations dans deux ou plusieurs établissements qui ne sont pas dans la même ville;
- les affectations hors discipline (hors du cadre du décret de 1950);
- les remplacements complétés en cours d'année.

### **2/ Comment réagir face à une affectation non conforme ?**

Avant toute chose, le rectorat doit vous l'annoncer par écrit: décision d'affectation ou arrêté. Donc ne pas réagir avant cette notification écrite si ce n'est fourbir ses arguments (et donc réviser les textes) et se rapprocher de son syndicat préféré.

### a/ Refuser le poste.

Une fois la décision écrite produite, nous conseillons, à SUD éducation, de refuser cette affectation par écrit (par voie hiérarchique) en justifiant et en marquant son incrédulité (modèle en pièce jointe). Bien sûr vous risquez des menaces de suspension de salaire et, si le rectorat reste inflexible, une mise en demeure de rejoindre le poste (en général, les retraits sur salaire ne sont pas effectués avant la mise en demeure). Il est donc conseillé de faire « diligence » (faire vite, en langage administratif): avertir l'établissement d'affectation de sa démarche, relancer le rectorat sur sa prise de décision suite au refus, demander un soutien écrit de son syndicat préféré...

Si le rectorat met en demeure, nous conseillons de rejoindre le poste. Plaise à quiconque de continuer à résister mais, au delà des sanctions financières, si un recours doit avoir lieu au tribunal administratif (TA), ce dernier débouterà le « résistant » pour n'avoir pas obéi à sa hiérarchie...

### b/ Déposer un recours gracieux

Si vous n'avez pas refusé le poste ou que vous avez rejoint le poste suite à une mise en demeure: vous avez 2 mois pour effectuer soit un recours gracieux auprès du recteur, soit un recours hiérarchique auprès du ministère soit un recours contentieux auprès du TA compétent.

Attention: pour obtenir des dommages et intérêts à la suite d'une décision du TA, il faut avoir « lié le contentieux » (réclamé des dommages et intérêts) à son autorité hiérarchique avant le recours contentieux. Sinon, si vous obtenez gain de cause, ce sera pour l'honneur, car vu les délais des TA (variables selon les régions et selon le nombre de requêtes), l'affectation sera sûrement terminée.

Donc, il est alors conseillé de faire un recours gracieux en liant le contentieux (voir en pièce jointe). Attention: il faut l'envoyer pas voie hiérarchique mais aussi par recommandé avec accusé de réception (pour prouver sa demande de dommages).

Le rectorat a alors deux mois pour répondre.

## **3/ Que reste-t-il si le rectorat reste inflexible?**

Si les démarches syndicales entreprises n'ont rien donné et que le rectorat rejette le recours gracieux de façon explicite (par courrier) ou de façon implicite (pas de réponse au bout de 2 mois), il vous reste le recours contentieux (voir en pièce jointe).

La requête (dûment argumentée) est à envoyer, dans les 2 mois suivant le rejet rectoral, directement au TA compétent (il n'y a plus d'envoi par voie hiérarchique puisque le contentieux est formé) qui transmettra au rectorat.

Pour le nombre d'exemplaires de cette requête, se rapprocher du TA . Ne pas oublier de joindre tous les documents cités dans la requête.

Il n'y a plus qu'à s'armer de patience en attendant le mémoire de défense du rectorat (auquel on a le droit de répondre, nous le conseillons même vigoureusement) et le jugement.

Tout ça pour dire que c'est long et fastidieux,  
Le lutte collective restant ce qu'il y a de mieux.